

Date de dépôt : 10 mai 2019

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Delphine Klopfenstein Broggin, Sarah Klopman, Mathias Buschbeck, Frédérique Perler, Boris Calame, Yves de Matteis, Emilie Flamand-Lew, Guillaume Käser, Sophie Forster Carbonnier, François Lefort, Vincent Maitre, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Marc Guinchard, Olivier Baud, Jean Batou, Jocelyne Haller, Pierre Vanek, Christian Zaugg, Maria Pérez : Diffuser la nationalité d'un-e délinquant-e présumé-e n'est pas pertinent et attise la xénophobie : cette pratique doit cesser !

*Rapport de majorité de M^{me} Delphine Klopfenstein Broggin (page 1)
Rapport de minorité de M. Marc Fuhrmann (page 24)*

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Delphine Klopfenstein Broggin

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

La commission judiciaire et de la police a étudié la proposition de motion 2434 lors des séances des 2 février, 17 mai, 7 juin et 14 juin 2018 sous les présidences de MM. Julian Murat Alder et Sandro Pistis et en présence de M. Félix Reinmann, secrétaire général adjoint, DES, et de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, SGGC. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Vanessa Agramunt et MM. Nicolas Gasbarro et Vincent Moret.

Présentation de la motion par son autrice

M^{me} Klopfenstein Brogginì explique que la motion invite le Conseil d'Etat « à renoncer à communiquer la nationalité d'un-e délinquant-e présumé-e, sauf si cette information est pertinente dans une situation spécifique, et/ou dans des cas exceptionnels ». La raison de la motion est que la nationalité n'apporte pas d'informations pertinentes sur la question du délit. Cela ressort de plusieurs études, notamment celle du professeur André Kuhn, professeur de droit pénal et de criminologie. Son étude montre que les variables importantes sont : l'âge, le niveau socio-économique, le sexe, le niveau de formation et en dernier lieu la nationalité. M^{me} Klopfenstein Brogginì et les signataires de la motion pensent que la nationalité ne fait qu'attiser la haine et n'apporte rien sur la question du délit. D'autre part, il s'agit d'une donnée politiquement instrumentalisable. Elle explique que ce texte ne tombe pas de nulle part, la Ville de Zurich a fait la proposition de ne plus mentionner la nationalité. Elle explique que la mention de la nationalité par la police est une pratique relativement nouvelle puisqu'elle date des années 2000. Pour la police, la donnée de la nationalité est importante, mais elle estime que la communication publique n'est pas nécessaire. Les Verts invitent donc la commission judiciaire à faire bon accueil à cette motion.

Questions des députées et députés

Un député UDC indique que 72% des prisonniers sont étrangers. Ainsi, il serait bon que la population sache de quel pays viennent les étrangers afin que la Suisse puisse aider le ou les pays en question. M^{me} Klopfenstein Brogginì répond qu'en se référant aux variables prépondérantes exposées plus haut, on constate qu'il s'agit d'un raccourci que de se dire qu'il y a plus de criminels étrangers incarcérés. Ce sont principalement de jeunes hommes qui forment les « étrangers » en Suisse. Ainsi, la proportion de jeunes hommes est plus grande dans la population étrangère que dans la population suisse. Le député UDC estime que, dans un cas normal, l'étranger devrait avoir un comportement exemplaire. Or, souvent ce sont eux qui viennent commettre des délits. Il se demande quelles en sont les raisons. M^{me} Klopfenstein Brogginì répond que ce n'est pas le propos de la motion et qu'elle ne partage pas le constat. Le président précise que la motion n'a pas pour but d'éviter les statistiques qui mentionnent la nationalité, mais vise à ce que cette dernière ne soit pas mentionnée dans les communiqués de presse. M^{me} Klopfenstein Brogginì répond affirmativement. Le président explique que la question du député UDC est ainsi hors de propos. Le député UDC retire sa question.

Un député PLR revient sur les personnes ciblées par la motion, soit « les présumés délinquants ». Il estime que la présomption d'innocence fait qu'aucune information ne devrait être communiquée. Ainsi, il est favorable à la motion. Il ajoute que tenir des statistiques criminelles à partir des données de « présumés délinquants » est étonnant ; il n'en comprend pas le but.

M^{me} Klopfenstein Broggini rejoint les propos du député : il ne faudrait dévoiler aucune information par la voie de la presse tant que la personne est présumée innocente. En ce qui concerne les statistiques des délinquants présumés, elle pense que cela est peut-être utile à la police pour avancer dans certaines enquêtes.

Le président indique vivre dans la commune de Thônex où la criminalité transfrontalière est importante. Il se demande ce qu'il en serait si le domicile était communiqué.

M^{me} Klopfenstein Broggini estime que ce sont des informations non pertinentes dans l'explication des phénomènes criminels. La police et les autorités doivent avoir connaissance de ces informations ; toutefois, la population ne devrait pas pouvoir utiliser ces propos pour attiser la haine.

Un député MCG s'inquiète si la police n'a pas les informations qui concernent les présumés délinquants. Il se demande si la motion a été déposée suite à la parution d'un article de presse.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond qu'elle ne dépose pas de motions suite aux articles de presse mais pour être en accord avec ses valeurs.

Le député MCG demande plus d'informations au sujet de ce qui se passe à Soleure et à Saint-Gall.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond qu'elle ne sait pas.

Le député MCG demande ce qu'en pense la commandante de la police cantonale.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond qu'il s'agit d'une décision politique. La police doit avoir tous les outils pour effectuer son travail, contrairement à la population qui n'a pas besoin de connaître l'ensemble des données d'un présumé.

Le député MCG indique que s'il était journaliste il voudrait se montrer transparent et non lacunaire avec la population.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond que c'est une information qui n'est pas pertinente dans les critères du phénomène criminel ; ainsi, l'information n'a pas d'utilité. Selon elle, si l'on met en balance cette potentielle information lacunaire avec l'instrumentalisation potentielle de la donnée, le calcul est rapidement fait.

Un député UDC se dit interloqué par la motion qui parle de valeurs. Il explique avoir des valeurs qui sont, notamment, la liberté de la presse et la transparence, mais qu'il ne partage pas celle de la censure, qui semble être une valeur des Verts. D'autre part, il ajoute que la police ne communique pas beaucoup d'informations sur son activité. Il se demande sur quelle base légale repose une telle motion et comment cela se passerait si un journaliste demandait l'identité du prévenu. A titre personnel, il ne se voit pas censeur de l'exécutif. Finalement, il se demande si cette motion ne concerne que la police cantonale ou si elle concerne l'ensemble de la police fédérale.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond que le fait de donner le nom d'un présumé à la presse est inacceptable. En ce qui concerne l'éventuelle censure des journalistes, elle répond qu'il s'agit plutôt d'une protection des journalistes et de leur travail, notamment eu égard à la protection des données et de l'intégrité des présumés. Cette motion permet de protéger les données des présumés coupables. La protection des données est une valeur des Verts. En ce qui concerne la police empêchée de faire son travail, elle estime que la communication d'informations à la presse est précisément ce qui pourrait entraver le travail de la police.

Le député UDC estime que par cette motion on empêche les médias d'évaluer sereinement une situation et de définir s'il faut ou non dévoiler les informations. Il ajoute que dans les affaires terroristes qui ont touché la France notamment, la population s'est aperçue que la majorité des terroristes étaient des Français. Selon lui, la nationalité n'a donc pas un effet attiseur de haine. Il a donc l'impression que la motion agit par ricochet : elle demande à l'Etat, soit l'exécutif, d'empêcher les médias d'effectuer leur travail. Il estime que M^{me} Klopfenstein Broggini devrait s'adresser aux médias directement. Finalement, il se demande si, sur un même territoire, deux autorités d'exécutifs, au niveau cantonal et fédéral, n'auraient plus les mêmes prérogatives.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond qu'elle agit dans le cadre de ses compétences en tant que députée élue au Grand Conseil genevois. Elle ajoute qu'une motion similaire pourrait être rédigée au niveau fédéral.

Un député MCG indique que cette motion lui rappelle ses années de journalisme. Selon lui, l'élément relevant serait celui de la pertinence de l'information et c'est à la police de se déterminer à ce sujet. Il estime que ne rien dire pousse à la xénophobie. Le député trouve la motion trop générale et excessive.

Le président demande aux commissaires de poser des questions concises, car le but d'une audition est d'entendre les réponses de la personne auditionnée.

Le député MCG n'est pas d'accord avec le président. Il estime avoir le droit de donner son avis sur des éléments importants et relevant d'une certaine complexité.

M^{me} Klopfenstein Brogginini donne lecture de l'invite : « à renoncer à communiquer la nationalité d'un-e délinquant-e présumé-e, sauf si cette information est pertinente dans une situation spécifique, et/ou dans des cas exceptionnels ». Elle estime que l'invite laisse donc une marge de manœuvre suffisante.

Le député MCG estime que cela ne répond pas à la question, puisque l'invite ne concerne que certains cas spécifiques alors que ses propos visent la majorité des cas. Pour lui, dans la majorité des cas il ne faut pas mettre de règles générales. Cette motion met une règle générale qu'il estime caricaturale.

Une députée PDC souhaite apporter certains éléments complémentaires en tant que cosignataire de la motion. Elle insiste sur le fait que l'invite fait preuve d'une prudence absolue et ne contient aucune généralité. En ce qui concerne la protection des données, elle estime qu'en suivant la logique de certains, la presse devrait mentionner le fait que la plupart des pédophiles et des pères incestueux sont suisses. Elle pense que cette motion ne contraindra pas la presse à effectuer une pesée des intérêts comme celle évoquée par la première signataire de la motion. Elle se demande comment aller un cran plus loin.

M^{me} Klopfenstein Brogginini explique que l'idée du texte de la motion est de pointer la notion de la nationalité, car cela fait partie des critères particulièrement instrumentalisés. Elle ajoute que le combat contre les « faits divers » concerne la qualité de la presse.

La députée PDC revient sur la police et la magistrature, qui doit être au courant de tout, et indique que cette motion préserve le travail de la police et de la justice qui se trouve parfois desservie par les informations qui figurent dans la presse.

Une députée Verte relève que certains évoquent la censure et la liberté de l'information. Elle rappelle que la presse d'autrefois, notamment les faits divers, indiquait l'ensemble des informations d'une personne (nom, prénom, métier, adresse, etc.). Elle se demande donc si la presse a perdu de sa qualité en abandonnant ces détails.

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond par la négative. Elle ajoute que la presse gagne en qualité lorsqu'elle sort des faits divers.

Un député UDC revient sur l'exposé des motifs qui prévoit que « les politiques doivent pour leur part s'attacher à renforcer les politiques publiques de lutte contre la pauvreté et à améliorer le niveau de formation pour lutter contre la criminalité ». Il estime que cela est financé par le contribuable qui a donc le droit de savoir à qui il vient en aide.

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond que la population doit se battre contre le phénomène de la pauvreté et permettre l'accès à la formation, aux soins et à l'information, car cela permet de lutter contre la criminalité. Elle ajoute que pointer du doigt une nationalité ne participe pas favorablement à l'intégration des personnes.

Un député d'Ensemble à Gauche estime que la race, la religion, etc., ont été des critères autrefois pour désigner les « boucs émissaires ». Il se demande si le fait d'indiquer la nationalité d'un prévenu présumé coupable ne serait pas un moyen d'alimenter cet esprit raciste et anti-étranger.

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond affirmativement. Elle ajoute que le risque est l'instrumentalisation de l'information de manière à attiser le rejet, la xénophobie et l'exclusion.

Un député UDC estime qu'il faut appeler un chat un chat, puisque les statistiques montrent qu'il y a plus d'étrangers détenus ; il se demande au nom de quelle loi supérieure cette motion se permet de travestir la vérité.

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond que les phénomènes liés à la criminalité ne sont pas liés à la nationalité, mais à d'autres facteurs comme celui de l'âge ou du sexe. Ainsi, il n'est pas possible de dire que les prisons sont peuplées de tel pourcentage d'étrangers et que, par extension, cela signifie que tous les étrangers sont des criminels. La typologie de la population carcérale n'est pas la typologie de la population en société.

Le député UDC indique ne pas faire de généralités, il constate simplement que les prisons sont peuplées d'étrangers et que cela signifie que parmi les étrangers à Genève une partie est délinquante.

Un député socialiste félicite M^{me} Klopfenstein Brogginì d'avoir rédigé cette motion qu'il regrette de ne pas avoir signée. Il constate qu'il existe une confusion importante qui découle notamment des statistiques. Il explique que le fait d'être étranger n'est pas la variable déterminante dans le fait de commettre ou pas un crime ou un délit ; c'est une variable qui doit être corrélée à d'autres critères. Le député ajoute que M^{me} Klopfenstein Brogginì a omis d'indiquer qu'il s'agit principalement d'hommes célibataires et pauvres. Le député trouve absurde de mettre en avant la nationalité des

présupposés et se demande pourquoi ce ne sont pas les autres critères, tout aussi pertinents, qui sont mis en avant. Si cela était fait, on se rendrait compte que les criminels sont majoritairement des jeunes hommes étrangers. Toutefois, cela ne signifie pas que tous les étrangers sont des criminels, car dans la majorité des cas, le fait d'être étranger fait que l'étranger appartient à des catégories socioprofessionnelles moins élevées, qu'il vit seul, etc. Le député demande quelles sont les pratiques des autres cantons.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond qu'elle s'est focalisée sur les bonnes pratiques, et donc sur le cas de Zurich et Berne notamment, mais qu'elle ne s'est pas penchée sur la pratique de l'ensemble des cantons.

Le président explique que la raison de la surreprésentation des étrangers en milieu carcéral est que, en tant que détenu provisoire, l'étranger sans statut légal en Suisse représente un risque de fuite. Le critère de la nationalité, contrairement aux critères évoqués par le député socialiste, a une certaine pertinence en ce qui concerne l'éventuelle expulsion. Ainsi, il demande si ce critère ne serait pas plus pertinent que les autres.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond que le critère est pertinent pour la police, mais pas pour la population.

Un député PLR demande ce qu'il en est au niveau du canton de Zurich, puisque l'exposé des motifs ne se penche que sur la pratique de la Ville de Zurich. Ensuite, il demande comment est réglée la directive de communication en la matière au niveau cantonal genevois. Finalement, il estime qu'un bon journaliste, en quelques coups de téléphone, obtient tout une série d'informations complémentaires pouvant même aller au-delà de la nationalité. Ainsi, il se demande si la motion aurait un véritable effet à cette époque où la communication est si développée.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond tout d'abord à la dernière question. Elle estime qu'aujourd'hui les « fake news » abondent. Ainsi, le fait d'avoir une autorité de référence qui transmet une information sûre est positif pour le journaliste qui pourra produire une information de qualité. En ce qui concerne la Ville de Zurich, elle estime que Genève se compare facilement à cette ville en ce qui concerne la typologie urbaine notamment. Au sujet de la deuxième question, elle propose de poser cette question au département.

Un député PLR demande si cette motion pourrait évoluer dans le sens de la prévention contre toute forme de stigmatisation.

M^{me} Klopfenstein Broggini indique que cette motion va dans cette direction. La nationalité fait partie des critères qui sont en partie instrumentalisés, mais il se pourrait qu'une invite soit ajoutée afin d'élargir la

motion à toutes les formes de stigmatisation. Elle ajoute qu'elle souhaiterait que la question de la nationalité soit maintenue.

Un député socialiste explique que, lors de son arrivée en Suisse, lorsqu'il voyait qu'un étranger espagnol commettait un crime ou un délit, il avait honte. Il estime qu'il s'agit d'une question éthique : il ne faut pas accuser une nationalité. Il demande ce qu'est une « information spécifique dans une situation concrète ».

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond que l'invite est prudente et pourrait être renforcée. La question de la latitude sert à donner aux autorités qui connaissent le terrain une certaine marge de manœuvre. Elle explique que son objectif est que la nationalité ne soit pas divulguée de manière systématique.

Le député S est d'avis que la nationalité ne doit pas être divulguée.

M^{me} Klopfenstein Brogginì dit que si la COJUP souhaite durcir la motion elle ne s'y opposera pas.

Un député MCG rappelle la votation lors de la dernière plénière du Grand Conseil de la résolution selon laquelle les journalistes ont accès aux données et évaluent si les informations sont suffisamment intéressantes. Il se demande si une protection spécifique existe à l'égard des mineurs.

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond que, dans la pratique, le fait d'indiquer la nationalité existe.

Une députée PDC répond qu'il y a une protection supérieure pour les mineurs.

Le député MCG demande quels sont les retours de la Ville de Zurich depuis qu'elle a adopté cette pratique.

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond que c'est une mesure qui doit être analysée avec du recul. L'idée est toutefois d'apaiser nos sociétés.

Le député MCG ajoute qu'il a eu connaissance du fait que la police est débordée d'appels de la part des journalistes.

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond qu'avec le temps, les journalistes s'adapteront à la mesure et que les appels diminueront.

Un député MCG a l'impression qu'à Genève cette réalité est un non-problème, car la Tribune du jour n'évoque aucun fait divers mentionnant la nationalité d'une personne.

M^{me} Klopfenstein Brogginì estime que, dans un contexte suisse, Genève et Zurich sont deux villes comparables. En ce qui concerne les faits divers, elle explique ne pas être intéressée par ce type de presse.

Le député MCG revient sur la forme de la motion, plus précisément sur l'invite, car il explique que ce n'est pas le Conseil d'Etat qui communique qui sont les délinquants. Il estime qu'il y a un problème de forme dans cette motion.

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond que cela concerne l'autorité qui, ensuite, fait son travail et donne les indications aux personnes concernées.

Un député UDC revient sur l'esprit de la motion et revient sur le terme « discrimination », car il ne comprend pas à quoi fait référence ce terme. Comme la LEtr ne peut être violée que par des étrangers, il se demande si cette motion empêche la presse de communiquer les faits divers de certaines infractions. Deuxièmement, il prend l'exemple du journal Le Temps, qui a rédigé un article traitant des « djihadistes ». Il se demande ce qu'il faut entendre par ce terme et, par extension, si ce type de communications « floues » devrait aussi être interdit.

M^{me} Klopfenstein Brogginì explique que la motion concerne la question de la nationalité et qu'elle pourrait être élargie à tous les types de discriminations possibles. En ce qui concerne le sens critique, elle dit que l'information parue dans la presse peut être instrumentalisée ; cela fait partie de notre société. Elle explique que, dès le moment où une information de nationalité est communiquée, alors qu'elle ne relève d'aucune pertinence par rapport au délit, cela contribue à la discrimination. En effet, l'information peut donc être réutilisée et le contenu peut être abusé.

Un député PLR revient sur la mise en œuvre opérationnelle. Il pense que si la motion est acceptée, la mise en œuvre ne pourra pas être maîtrisée.

M^{me} Klopfenstein Brogginì est convaincue que les journalistes préféreront les informations officielles.

Un député PLR a l'impression que la motion va soit trop loin, soit pas assez ; il a l'impression qu'il s'agit d'une déclaration de bonnes intentions. Si la motion est acceptée et que l'on arrête les statistiques, alors la population ne saura pas et se montrera donc davantage discriminante. Il explique que si l'on recherche une information « cachée », on la trouve. Selon lui, la liberté de la presse est un réel problème ; malheureusement, la presse vend lorsqu'il y a des affaires « extraordinaires ou sensationnelles ». Ainsi, il se demande s'il ne faudrait pas aller plus loin et museler la presse afin qu'elle présente une société qui ne correspond pas à la réalité.

M^{me} Klopfenstein Brogginì répond que la presse doit informer la population des phénomènes de la société tout en recherchant et préservant un bon équilibre entre la censure et l'instrumentalisation de l'information. Le

but de la motion n'est pas de censurer la presse, mais d'éviter la déformation des propos.

Le député PLR estime que de nombreux articles permettent de savoir qui est la personne ayant commis le délit.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond que la motion fait référence au cas spécifique des délinquants présumés. Dès lors, elle estime que ce n'est pas une censure mais une protection de la personne concernée, de la presse, de la police et du lectorat.

Le député PLR demande comment il faut gérer les informations figurant dans la presse. Il explique que, dans la presse actuelle, lorsque le journaliste pense que le présumé est coupable, il rédige son article dans ce sens et cela influence l'opinion publique.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond que c'est un phénomène de société mais, à titre personnel, elle indique ne pas être partisane du lynchage public.

Le député PLR dit qu'une information qui est mal utilisée, selon M^{me} Klopfenstein Broggini, pourrait être considérée comme bien utilisée par quelqu'un d'autre. A titre personnel, il dit être contre la haine à l'égard des étrangers et des frontaliers, mais il ne se permet pas de juger de l'utilité de l'information, car à ce moment-là il faudrait arrêter de faire des statistiques.

M^{me} Klopfenstein Broggini propose de remplacer le terme « utilité » par « information pertinente ».

Le président se fait l'avocat du diable et rappelle que M. Kuhn est un professeur parmi d'autres et que son point de vue peut ne pas être partagé par tous.

M^{me} Klopfenstein Broggini répond partager les propos du professeur Kuhn, reconnu dans ce domaine.

Un député socialiste signale que les données du professeur Kuhn sont considérées comme des « données », il ne s'agit pas d'un avis ou d'une opinion.

Le député S propose d'auditionner le professeur Kuhn.

Un député PLR demande si la presse doit se faire le relais d'une information du type : « En 2017, la majorité des délits ont été commis par des étrangers de telle nationalité ».

M^{me} Klopfenstein Broggini répond que le problème de ces informations est qu'elles peuvent être mal interprétées. Au sein même de cette commission, on constate la mauvaise interprétation des données, puisque ce n'est pas la nationalité qui influence la criminalité, mais d'autres variables

qui sont prépondérantes. Expliquer le phénomène criminel en le liant à la nationalité sans intégrer d'autres variables déterminantes est un raccourci.

Le président indique que la presse qui obtient des informations, même si elles proviennent des autorités, est libre d'en faire ce qu'elle veut au nom de la liberté de la presse et au nom du devoir d'information. Il reprend sa casquette d'avocat du diable et signale que dans l'affaire Yannick Buttet, le grade militaire de M. Buttet a été mis en avant alors que cela n'était d'aucune pertinence. Le président se demande si ce n'est pas aux médias de définir en toute liberté les critères qu'ils considèrent comme valables.

M^{me} Klopfenstein Brogгинi répond que la presse a besoin d'un cadre qui n'équivaut pas à la censure. Le débat en ce qui concerne cette affaire doit avoir lieu en parallèle au débat de la violence faite aux femmes. Elle conclut en proposant l'audition de M. Kuhn, et des représentant.e.s de la Ville de Zurich par exemple.

Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat

M. Maudet relève que le sujet de cette motion a également fait débat à Zurich en fin d'année passée. Le corps de police zurichois, qui est important et substantiel en Suisse, a décidé de ne plus livrer de références à la nationalité dans ses communiqués. Il explique que le service de presse et de relations publiques de la police (SPRP) applique les recommandations proposées par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) de 2010. En ce sens, le SPRP a la possibilité de communiquer, notamment, la nationalité d'un prévenu. Cela étant, il est évident que si cette communication est de nature à pouvoir identifier le prévenu, la police doit s'abstenir de communiquer la nationalité. Il observe donc une dimension potestative, qui est limitée par le fait que si le SPRP en fait usage, l'anonymat de la personne doit être conservé. Il affirme que le SPRP fait droit à cet anonymat et s'abstient, à de multiples occasions, de communiquer la nationalité. C'est la raison pour laquelle il estime que c'est un bon principe. Il évoque un autre critère, qui est celui de l'âge. Lorsqu'une personne prévenue est mineure, elle ne peut pas être mentionnée.

Par ailleurs, il souligne le fait que lorsque le SPRP communique la nationalité suisse d'un prévenu, les médias les contactent pour demander quelle est l'origine du prévenu, question à laquelle le SPRP ne donne pas de réponses. En effet, le SPRP s'en tient strictement à « l'instant T » et à la nationalité de la personne au moment de l'infraction, car l'Office fédéral leur commande de le faire.

Il affirme que, dans tous les cas, les nationalités doivent être recensées puisque, une fois par année, des statistiques sont produites pour permettre de documenter les infractions. Cela permet, par exemple, d'identifier le « lead » de provenance de la traite d'humains. La criminalité roumaine, à ce niveau, est une réalité. Il ajoute que cela a conduit Genève à importer un officier de la police roumaine, quasiment en permanence, pour identifier plus rapidement les personnes et assurer un suivi judiciaire beaucoup plus diligent.

Il avance que, selon le Conseil d'Etat, la nationalité n'est pas un objectif en tant que tel, mais cela fait partie des informations que le SPRP a la possibilité de communiquer. Il fait confiance au SPRP et à la police quant à leurs décisions de communiquer certaines informations ou non. Il estime qu'il serait faux de dire d'emblée qu'il ne faut pas communiquer la nationalité. Cela se produirait exactement comme à Zurich. En effet, les personnes ont commencé à penser qu'il y avait, par le biais de cette mesure, une intention de cacher des informations sur la provenance de telle ou telle infraction.

Questions des députées et députés

Un député socialiste observe que M. Maudet n'a malheureusement pas répondu à une question qui demeure, à savoir l'utilité de cette information. Le député a compris que le SPRP a la possibilité de communiquer ou de garder l'information, et qu'il fait son travail avec diligence. Cela étant, le député ne comprend toujours pas l'utilité de communiquer cette information. Il demande à M. Maudet s'il ne partage pas l'opinion que cette donnée n'apporte rien en termes d'information au public, si ce n'est d'avoir un effet stigmatisant pour les communautés étrangères.

M. Maudet ne pense pas que cela ait un effet stigmatisant. Selon lui, c'est un non-problème. M. Maudet ajoute que ces informations vont, dans tous les cas, être publiées une fois par année sous format agrégé. Il souhaite simplement souligner ses appréhensions. Aujourd'hui, il y a beaucoup de personnes qui disent que la police cache des choses. Il réitère qu'il serait intéressant d'entendre la commandante de la police à ce sujet, puisqu'elle fait partie des personnes qui se sont prononcées à ce sujet.

Un député socialiste, qui est d'origine étrangère, relève que, dans les années 1960, il a fait partie de ces personnes qui ont subi ces stigmatisations. Il demande quel est l'intérêt d'inscrire dans le journal qu'une personne de telle nationalité a commis telle infraction. Selon le député, cela ne fait pas de sens, car chaque nationalité a ses « criminels ».

M. Maudet répond que le fait d'indiquer la nationalité permet de montrer, a contrario, qu'il y a aussi des Suisses qui commettent des infractions.

Le député ne comprend toujours pas l'intérêt. Selon lui, il y aura toujours des personnes qui commettront des infractions. Il estime que la seule différence réside dans le fait que si un Suisse commet une infraction, il sera perçu comme une exception. Par contre, si l'auteur de l'infraction est d'origine étrangère, sa nationalité sera perçue comme étant la cause.

M. Maudet ne souhaite pas entrer dans le débat, mais fait simplement part sa position. Il souligne qu'il est ouvert et qu'il attend de voir les résultats des travaux de cette commission.

Une députée Verte observe que M. Maudet considère que c'est un non-problème, mais cette motion permet justement d'intervenir en amont, tout en laissant une ouverture dans des cas spécifiques ou dans des situations d'analyses statistiques.

Un député d'Ensemble à Gauche relève qu'une invite de la motion précise que la police évite, en général, de communiquer la nationalité d'un délinquant, sauf si l'information est pertinente dans une situation spécifique. Il indique qu'il y a des publications annuelles de statistiques de nationalités, qui permettent de banaliser cela de manière scientifique et qui permettent d'éviter à l'Etat d'être accusé de cacher des choses. Finalement, il ajoute que l'invite de la motion maintient la possibilité de citer une nationalité si c'est justifié de le faire. La modération de ce propos lui semble indiquer que la commission devrait, a priori, pouvoir accepter cette règle qui est proposée.

Une députée PDC demande si le fait que cette motion soit votée et renvoyée au Conseil d'Etat empêcherait ce dernier de tenir des statistiques dont il a besoin.

M. Maudet lui répond par la négative. La députée demande formellement que M^{me} Bonfanti soit auditionnée.

Audition de M^{me} Monica Bonfanti, cheffe de la police

M^{me} Bonfanti explique que des recommandations ont été émises par la conférence des commandants des polices cantonales suisses en septembre 2010. Le chapitre 6 de ces recommandations concerne l'indication de la nationalité et de l'âge. Ces recommandations prévoient la communication de l'âge et de la nationalité, sauf s'il y a un risque que la personne puisse être identifiée grâce à ces données. Il est également possible de déroger à cette règle pour des raisons de protection de la personnalité. Sur demande, il est en outre possible de confirmer une origine étrangère. A Genève, ces recommandations ne sont pas appliquées à la lettre. Ils ont deux

pratiques différentes selon le canal de communication utilisé. En communiquant par Facebook, ils n'indiquent plus la nationalité. Ils expliquent donc simplement les faits sans l'âge et la nationalité. En communiquant aux médias, il y a différents cas de figure. Si un appel à témoin est effectué, ils communiquent ce qui est utile. Par exemple, dans le cadre d'un accident de la circulation, les personnes retiennent généralement le type de véhicule et sa couleur, mais pas le numéro des plaques. Dans le cadre d'un avis de disparition, ils affichent la photo de la personne et ses données. Dans les communiqués de presse suite à une arrestation par exemple, ils indiquent la plupart du temps la nationalité de la personne, mais pas ses origines. Ils reçoivent toujours beaucoup de questions concernant les origines. Elle précise qu'ils ne donnent jamais d'informations concernant ses origines, contrairement aux recommandations présentées précédemment. Il peut également arriver qu'ils ne communiquent pas la nationalité dans les communiqués de presse. Ils considèrent toutefois que l'âge et la nationalité ne doivent pas être cachés à la population. Il y a toutefois des cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de communiquer ces informations. Elle indique également que toutes ces données peuvent être consultées à la fin de l'année sur les statistiques de l'OFS, car ces dernières indiquent les nationalités.

Questions des députées et députés

Un député PDC demande s'ils ont constaté des commentaires haineux, racistes ou xénophobes dans les commentaires des articles publiés par les médias sur les réseaux sociaux. Il demande également une précision concernant la non-communication des origines.

M^{me} Bonfanti indique que l'origine (le pays d'origine) des personnes ne se trouve jamais dans un communiqué de presse, même si les médias demandent tout le temps cette information. Concernant sa première question, certaines personnes ont de tels commentaires qu'elles ne doivent certainement pas se gêner de le faire sur les publications des médias.

Une députée Verte demande de quelle liberté dispose la police genevoise par rapport aux recommandations citées par M^{me} Bonfanti. Elle demande s'il serait possible de ne plus mentionner les nationalités quand il s'agit de présomptions.

M^{me} Bonfanti indique que ce sont simplement des recommandations. Ainsi, chaque canton décide de sa pratique. Le canton de Genève agit différemment de ce qui est fait à Zurich. Elle précise que les commandants devront toutefois rediscuter ces recommandations. Ces dernières ont été

établies en 2010, alors que la problématique des réseaux sociaux n'existait pas encore. Concernant sa deuxième question, il faut prendre en compte le fait que les infractions sont communiquées. Ainsi, s'il y a une infraction à la LEtr, il est automatiquement possible de comprendre que la personne n'est pas suisse. Cela ne poserait pas de problème de changer de pratique en prenant en compte la problématique liée aux infractions sur la LEtr.

Une députée socialiste relève qu'aucun aspect légal n'empêcherait les autorités genevoises de ne plus diffuser ces informations.

M^{me} Bonfanti confirme cela.

La députée S relève qu'ils ont une communication proactive vis-à-vis des médias, ce qui n'est pas le cas avec les communes. Ces dernières découvrent parfois des faits divers sur leur territoire via les médias. Elle demande dans quelle mesure les communiqués envoyés aux médias pourraient être envoyés à certains partenaires locaux.

M^{me} Bonfanti explique qu'ils ne communiquent qu'une infime partie de ce qu'il se passe aux médias. La plupart des affaires sont gérées par le Ministère public et c'est de ce fait lui qui communique les informations y relatives. En vertu de la procédure pénale, ils communiquent souvent des faits divers et des choses anodines. Il serait toutefois possible de communiquer cela aux communes.

Un député PLR demande qui détient la compétence pour modifier cette pratique.

M^{me} Bonfanti indique qu'il faudrait avoir cette discussion avec le Conseil d'Etat et le Ministère public.

Le député PLR relève ainsi que cette motion ne s'adresse pas spécifiquement à la police.

Un député PLR demande si la population les interpelle pour avoir des informations sur la nationalité des personnes commettant des infractions.

M^{me} Bonfanti confirme cela. Des citoyen.ne.s entrent régulièrement en contact avec eux, notamment sur Facebook, pour leur demander ces détails.

Un député UDC demande s'ils confirment qu'il y a une forte demande de la part des médias et de la population pour connaître la réalité des choses (notamment la nationalité) concernant les infractions.

M^{me} Bonfanti confirme cela.

Une députée Verte indique que le professeur André Kuhn affirme que les variables pertinentes relatives la criminalité sont l'âge, le sexe, le niveau socio-économique et la formation. Elle demande dès lors quelle est la pertinence de communiquer des informations relatives à la nationalité.

M^{me} Bonfanti note que l'analyse de M. Kuhn concerne des variables influençant la criminalité. Il n'est pas question ici de faire une analyse de ce qui influence le crime. La question qui est posée par cette motion concerne ce que la population est en droit de savoir sur les personnes qui commettent des infractions.

Audition de M. Olivier Jornot, procureur général

M. Jornot attire l'attention des député.e.s sur le fait que, selon le CPP, la communication des procédures pénales est, en principe, de la compétence du Ministère public. Comme dans la plupart des cantons, le Ministère public genevois a délégué la compétence de communiquer certaines infractions de moindre importance à la police. En ce sens, lorsqu'une communication est faite sur un homicide ou un événement de cette nature, la communication émane toujours du Ministère public. Il explique que la police a le droit de faire des communications quotidiennes sur des sujets dont la presse raffole (p. ex. « *il tente de vendre la drogue à un policier* »). En termes de quantités, il précise que ces communications n'ont rien à voir.

Le Ministère public n'a pas pour habitude de mentionner la nationalité des auteurs d'infractions, dans la mesure où les infractions les plus importantes ont un caractère ponctuel. Dès lors, il ne voit pas l'utilité d'identifier la nationalité du point de vue des statistiques. Il explique que les médias divulguent ces informations à la place du Ministère public au bout de quelques heures. A titre d'exemple, il évoque le procès qui est en cours et pour lequel les articles de journaux mentionnent la nationalité de l'individu alors que le Ministère public n'a jamais transmis cette information. Il relève qu'au niveau des pratiques de la police, cette dernière a toute la latitude nécessaire pour effectuer ces communications de faits divers. Il précise que le Ministère public n'a jamais eu à intervenir pour supprimer une indication telle que la nationalité. En effet, dans le cadre des « infractions de masse », l'indication de la nationalité fait sens, car il serait autrement possible de considérer, au contraire, qu'il s'agit de désinformation si la nationalité n'est pas indiquée.

Questions des députées et députés

Un député socialiste n'est pas tout à fait convaincu par l'argumentaire de M. Jornot. A un certain moment, M. Jornot a évoqué la question de la dissimulation de l'information et du ressenti que pourrait avoir la population de ne pas bénéficier de cette information. Autrement dit, M. Jornot avait mis en avant la publication de la nationalité comme étant une information qui a le

droit d'être diffusée. En termes de statistiques, il faut relever que 95% des dealers d'héroïnes sont albanais, que 95% des dealers de cannabis sont magrébins et que 95% des dealers de cocaïne sont africains. Le député relève que ces termes, servis comme tels, même s'ils correspondent à une réalité statistique, peuvent être difficiles à vivre pour les personnes originaires de ces communautés. Finalement, le député S demande si la pesée des intérêts entre l'intérêt à la divulgation de cette information et l'effet qu'elle peut avoir vis-à-vis des communautés incriminées vaut la peine. Il demande s'il pense véritablement, en tant que responsable du Ministère public, qu'en termes de devoir d'informations, cette indication est capitale. Dans le sens où la pesée des intérêts est appréhendée comme une mise en balance politique et qu'il est estimé qu'une certaine communauté est régulièrement meurtrie par l'indication de la nationalité, M. Jornot estime que c'est quelque chose de concevable. A ce moment-là, l'ensemble de la population serait privé de cette information et M. Jornot pense qu'il faut l'assumer comme tel. Puisque ce n'est pas son rôle, il ne fait précisément pas une pesée des intérêts politiques de ce type. Il affirme que le simple fait de savoir qu'un certain nombre de ses compatriotes sont détenteurs d'un quasi-monopole dans un domaine de la drogue, pour certaines communautés, cela doit déjà être un déchirement, sans nécessairement que l'information puisse ajouter grand-chose. Il relève de plus qu'il s'agit d'un domaine où cette pesée des intérêts de nature politique ne le convainc pas. En effet, il ne pense pas que la balance doit nécessairement peser dans ce sens. Il affirme qu'au niveau de la compréhension criminologique, de la réflexion et de l'action, ce sont des indications qui doivent être connues.

M. Jornot indique finalement que si la nationalité d'un Suisse est évoquée dans le cadre d'un meurtre, les gens viennent directement demander depuis quand la personne a été naturalisée. Il y a une certaine curiosité qui existe autour de cette question de nationalité. Il précise que cela se passe essentiellement avec les affaires que le Ministère public communique. Il note que le lecteur le plus simple ne va pas déduire que tous les Allemands sont des assassins d'épouses s'il lit une information dans la presse relatant le meurtre de sa femme par un Allemand.

Une députée Verte aimerait revenir sur la différence entre les cas graves et les faits divers. Les faits divers sont plus nombreux que les cas graves. En ce sens, elle aurait plutôt tendance, à l'inverse, de dire que les faits divers sont le lieu même de l'instrumentalisation. Le fait d'avoir cette donnée de la nationalité sur les faits les plus courants dans la presse va créer ce que la motion craint précisément, soit attiser la haine et créer l'amalgame. Elle précise qu'à ce niveau, la personne concernée est encore présumée innocente.

Elle demande si la présomption d'innocence ne devrait pas prévaloir, de manière à ne pas mettre en porte-à-faux des communautés et la population en général. Elle estime finalement que la nationalité n'est pas un critère déterminant sur la question de la délinquance. Elle ajoute que le fait que cette nationalité figure dans la presse, à tout-va, risque justement de toucher la qualité de l'information et, dans ce sens, de porter atteinte à la protection de la population.

M. Jornot répond que la notion de quantité qu'il évoquait pour faire des distinctions va justement dans le sens de la députée. En effet, à Genève, en moyenne, il y a entre 5 et 10 homicides par années. Il ajoute que la population augmente, que la société change, mais que le nombre d'homicides ne change pas. Il indique que si cette nationalité est officiellement donnée, ils devraient également assumer le fait de calquer une information de dangerosité criminelle sur des chiffres très bas. Il estime que ce serait critiquable, car c'est lié à des hasards statistiques. Il réitère le fait que les communications ne concernent pas uniquement les histoires de drogue. Ils font également des communications en rapport avec la circulation routière. A ce moment-là, ils sont plus dans une information anecdotique qu'autre chose. En ce qui concerne la notion de présomption d'innocence, il précise que cette notion joue un rôle très important lorsqu'il s'agit de ne pas déclarer coupable une personne donnée. Dans le cas d'espèce, il précise qu'une information livrée à la presse, selon laquelle un ressortissant X a tenté de vendre de la cocaïne à un policier, n'est pas problématique du point de vue de la présomption d'innocence. En effet, il n'est pas encore condamné, mais il y a de grandes chances que ce soit le cas. Il ajoute qu'il ne se sent pas responsable de la qualité de la presse.

La députée demande si cette démarche, qui consiste à ne pas diffuser la nationalité, ne vient pas mettre un cadre plutôt que de censurer l'information.

M. Jornot n'a pas eu de problèmes avec cela. Il n'a jamais reçu de lettres ou de plaintes à ce sujet. De son point de vue, il ne voit pas un problème crucial qu'il faudrait impérativement trancher. Il est certain que cela mettrait un cadre, sauf qu'il serait propice à générer d'autres problèmes. Dès le moment où une information n'est pas transmise, la population peut leur reprocher de la cacher. Il s'agit simplement d'une pesée d'intérêt politique.

Un député PLR relève que M. Jornot a évoqué l'utilité de la transmission de la nationalité à la presse à des fins statistiques. Le député demande s'il est d'accord avec le fait que ce n'est pas la presse qui fait ces statistiques.

M. Jornot précise que lorsqu'il parlait d'effets statistiques, son propos consistait à dire que le nombre de ces informations avait plus de pertinence

statistique vis-à-vis de l'appréhension globale par le lecteur moyen quant à ces phénomènes. Il ne disait pas cela dans le sens où la presse tient une comptabilité de ces communiqués pour annoncer elle-même des chiffres. En effet, il s'agit de la tâche de la police, qui doit rendre ces statistiques en termes de condamnations. Même si la nationalité n'est pas dévoilée dans les journaux, il est loisible à chacun.e d'aller voir la statistique de l'OFS pour toutes les infractions.

Un député d'Ensemble à Gauche relève que M. Jornot a évoqué la problématique générée pour l'autorité qui connaît l'information et qui ne la donne pas. Le député relève que c'est contradictoire avec l'article 18 LIPAD, qui prévoit que l'information donnée au public est complète, exacte, claire et rapide. Le député a le sentiment que les infractions, qui font l'objet de communications, concernent essentiellement les infractions commises par des étrangers.

M. Jornot indique que globalement, les communications concernent des situations de la circulation routière ou des infractions à la LStup. Il ne sait pas si le correctif devrait consister à ce que la police parle moins de la vente de stupéfiants. Lorsque ce sont des infractions qui ont un caractère plus délicat, la police ne communique pas l'information dans la mesure où ce sont des procédures qui seront de la compétence du Ministère public. A titre d'exemple, il évoque les procédures qui montent jusqu'au Ministère public. Un quart des procédures concerne la LCR, un autre quart concerne les infractions à la LStup et un autre quart relève de l'ensemble des procédures contraventionnelles. Il estime que si les infractions qui concernent la LCR et la LStup ne sont plus citées, la police n'aura plus rien à communiquer.

Un député UDC demande si, dans le sens de cette motion, il a constaté une augmentation de la criminalité due à la xénophobie de Genevois.es et de Confédéré.e.s envers les non-Genevois.es et les non-Confédéré.e.s.

M. Jornot lui répond par la négative. Au niveau pénal, s'il prend l'application de l'article 261 bis CP qui réprime le racisme, le Ministère public va appréhender des situations d'antisémitisme et de racisme proprement dit, mais qui ne sont pas liées à cela.

Conclusion de la commission

Un député PDC indique que le groupe PDC a été convaincu par l'audition de la commandante de la police. En effet, le député relève le fait qu'il ait suffi que la police supprime la mention de la nationalité sur Facebook pour que les commentaires de type xénophobe ou raciste diminuent drastiquement. Le député conclut en disant que le PDC estime que cette communication de

la nationalité ne fait que donner de la matière à certaines personnes qui utiliseront ces informations pour faire des raccourcis stigmatisants. Pour cette raison, le PDC acceptera cette motion.

Un député socialiste, pour des raisons similaires au PDC, annonce que le groupe socialiste soutiendra cette motion. La communication de la nationalité des délinquant.e.s supposé.e.s ou des criminel.le.s supposé.e.s est un élément discriminatoire à l'égard des communautés en question. Le député estime que la seule pertinence de cette communication est celle de la statistique interne de la police.

Une députée Verte indique que les Verts, auteurs de cette motion, la soutiendront naturellement. Elle a l'impression que les débats, qui sont essentiels, ont été riches. La question de la criminalisation et de l'instrumentalisation des données est un sujet dont il faut s'emparer. Elle estime qu'il faut trouver le juste équilibre entre la transmission excessive d'informations, au risque de désinformer, et le risque de l'instrumentalisation politique, qui est évident. Afin d'éviter d'attiser la haine, il lui semble essentiel que cette information soit réservée à la police.

Un député UDC explique que l'UDC est particulièrement surprise de cette motion et de son côté sombre. Il s'agit d'une attaque à la libre expression de la presse qui est incompréhensible. Il déplore le fait que cette motion s'attaque aux sources, de manière à retirer une information dont le public est en droit de savoir. Il estime qu'il s'agit d'une information entièrement légitime. Il ajoute que, de toute évidence, l'UDC rejettera cette motion.

Un député PLR, en ce qui concerne le groupe PLR, indique que la majorité du groupe estime que cette information est distillée de manière tout à fait adéquate. De plus, il souligne que les informations relevant de la compétence du Ministère public ne sont pas communiquées. Le PLR estime qu'une information contrôlée est meilleure, car la presse risque d'obtenir des informations qui peuvent s'avérer erronées. De plus, il réitère le fait que la transparence de la communication doit être assurée vis-à-vis de la population. En ce sens, le groupe PLR refusera cette motion.

Un député d'Ensemble à Gauche relève qu'EAG soutient ce projet sans sous-estimer le risque de limiter l'accès à l'information du public. Il est vrai qu'EAG s'est toujours battu pour l'accès à l'information et la transparence de l'Etat. Néanmoins, il affirme qu'il y a un intérêt public à ne pas communiquer cette information. Selon lui et comme le procureur général l'a relevé, cette information donne une vision biaisée de la criminalité à Genève puisque les informations données par la police concernent systématiquement

des infractions qui sont, de par leur nature et de par la réalité du terrain genevois, commises par les étrangers. Par ailleurs, les infractions qui sont plutôt commises par les Suisses ne seront pas communiquées puisqu'elles n'intéresseront pas la presse. Il ajoute qu'il est également possible que la nationalité ne soit pas communiquée puisqu'elle relève de la compétence du Ministère public. Finalement, il est également possible que l'information ne soit pas communiquée lorsqu'il s'agit de violences conjugales.

Le député indique en conclusion que ces données statistiques vont donner une vision biaisée de la répartition de la criminalité dans la population suisse et étrangère. Selon le groupe EAG, il y a un intérêt public à ne pas communiquer la nationalité. Il annonce qu'EAG soutiendra cette motion.

Un député MCG a l'impression qu'il s'agit d'une motion qui aurait dû être déposée il y a 40 ans ou qui aurait dû être déposée dans un Grand Conseil alémanique. En effet, le député estime qu'à Genève, ce n'est pas la voie à suivre. De plus, la cheffe de la police a indiqué, de manière très claire, que la police a pris, seule, la décision de ne pas mettre la nationalité sur les faits divers qui paraissent sur Facebook, car cela avait des conséquences négatives. Le député rappelle par ailleurs que le procureur général a mentionné que s'il ne donne pas officiellement l'information sur la nationalité, les journalistes vont tout de même finir par la connaître. Il est tout à fait d'accord avec le fait de ne pas stigmatiser une communauté. En effet, il estime que la Genève d'aujourd'hui doit intégrer la diversité. Cela étant, il a quand même quelques doutes à l'égard de cette motion. Le groupe MCG refusera cette motion, car elle n'est pas pertinente.

Un député PLR précise qu'il est en désaccord avec la position de ses collègues du PLR. En effet, il est absolument convaincu qu'aujourd'hui, si dans le cadre de la publication de faits divers, la nationalité d'un Allemand est communiquée, comme cité par le procureur général, cela ne va pas susciter une réaction quelconque chez les lecteurs et lectrices, voire même aucun intérêt de la presse. Par contre, il estime que s'il s'agit d'un Africain, cela va tout de suite susciter des réactions. Il est convaincu que l'association de la publication de faits divers à la nationalité d'un prévenu suscitera des réactions xénophobes si une population migrante en difficulté d'intégration est concernée. Il ajoute qu'il s'agit véritablement d'un problème collectif et social. Il estime que cette motion va dans le bon sens et il serait tenté de la soutenir. Cela étant, il va s'abstenir lors du vote.

La proposition de motion M 2434 est acceptée avec :

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)

Non : 6 (3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 1 (1 PLR)

Proposition de motion (2434-A)

Diffuser la nationalité d'un-e délinquant-e présumé-e n'est pas pertinent et attise la xénophobie : cette pratique doit cesser !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que la police municipale de la Ville de Zurich a décidé la semaine dernière de ne plus indiquer systématiquement la nationalité d'un-e délinquant-e présumé-e dans ses communiqués, adoptant la pratique déjà en vigueur à Berne ;
- que la nationalité d'un-e délinquant-e présumé-e ne constitue pas une information permettant d'expliquer les raisons qui ont amené au délit ;
- que cela alimente au contraire le préjugé dangereux d'un lien causal entre l'origine et le crime ;
- que les variables pertinentes dans l'analyse du phénomène criminel sont l'âge, le sexe, le niveau socioéconomique et le niveau de formation : c'est donc sur ces éléments que la police, les médias et les politiques devraient se concentrer ;

invite le Conseil d'Etat

à renoncer à communiquer la nationalité d'un-e délinquant-e présumé-e, sauf si cette information est pertinente dans une situation spécifique, et/ou dans des cas exceptionnels.

Date de dépôt : 4 septembre 2018

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Marc Fuhrmann

Mesdames et
Messieurs les députés,

Rapport de minorité sur la motion de la gauche demandant à la police de ne plus publier dans ses communiqués la nationalité des prévenus, accusés ou criminel

En préambule, la minorité constate que la police ne publie plus sur les réseaux sociaux les nationalités et/ou origines des criminels existants ou supposés.

Cette mesure est suffisante pour réduire significativement les stigmatisations éventuelles. A l'heure actuelle, seuls les communiqués de presse officiels de la police contiennent les indications de nationalité.

La motion est superflue et particulièrement perverse pour les raisons suivantes :

La minorité estime que supprimer l'indication de nationalité est inacceptable.

- Tout d'abord il s'agit d'une obstruction à la liberté de la presse, liberté pourtant garantie par notre constitution. C'est une attaque, pas directement sur cette liberté en soi, mais sur les sources de celle-ci. Comment donner une couverture médiatique aux événements si l'on ne connaît pas les éléments factuels de ceux-ci ? Cela est digne d'une époque soviétique que nous pensions révolue depuis longtemps.
- La demande de la population, des citoyens et des médias nous a été confirmée tant par M^mc la commandante de la police Bonfanti que par le contenu que les médias nous proposent. Cette demande est claire : la population veut connaître l'origine et la nationalité des délinquants actuels ou supposés. Il ne s'agit ici que de faits, à savoir une réalité. La population est en droit de savoir ce qui se passe sur son territoire, d'être informée sur les infractions commises, et de savoir par qui elles le sont. Ne pas publier ces informations ne laisse pas seulement le citoyen dans le

« noir », mais l'induit aussi en erreur par rapport à la réalité qui l'entoure. La réalité est claire, les prisons genevoises sont peuplées à plus de 90% par des ressortissants non suisses, dont quelques régions d'origine sont massivement surreprésentées...

Cela est une réalité et non une vision « politique ». Que porte à croire cette néfaste motion ?

- Cette motion tente de s'inventer une réalité qui n'existe pas, un rêve, un village de Potemkine. Faire croire à une réalité inexistante, quel plus grand danger pour une société... ? Le monde connaît les dégâts causés par ces impositions de fausses réalités notamment dans les pays sous le joug soviétique. Voulons-nous une telle imposture à Genève, sous couvert de bons sentiments ? Les femmes se sentiraient-elles plus à l'aise face aux hommes si l'on n'informait pas du sexe du prédateur sexuel... ? !

Cette motion veut manipuler le public afin de le détourner de la réalité. Terrible !

- Comme mentionné auparavant, la presse et les médias ont un fort intérêt à connaître la nationalité des prévenus et fera tout pour la connaître si la police ne pouvait plus la communiquer. Cela aurait des résultats pervers, car ces médias feraient tout pour supposer ou « deviner » l'origine des suspects. Ce qui selon les circonstances aurait des effets bien désastreux.

Pour toutes ces raisons, la minorité estime que cette motion est contraire à tout idéal de transparence démocratique et de liberté d'information. Idéal pour lequel la population suisse se bat depuis si longtemps.